

ARTICLE VI

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal, les caractéristiques du service (tels que les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

2. Les tarifs dont il est question au paragraphe 1 du présent Article seront convenus, si la chose est possible, relativement à chacune des routes spécifiées, de commun accord par les entreprises intéressées et, chaque fois que faire se pourra, après consultation des autres entreprises exploitant des services sur la même route ou une section de celle-ci, et cela d'après les méthodes de tarification de l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes au moins trente jours avant la date où ils devront entrer en vigueur. Ce délai pourra être réduit dans certains cas particuliers, si les autorités aéronautiques y consentent.

4. Si les entreprises ne s'entendent pas sur les tarifs, les Parties Contractantes s'efforceront de parvenir elles-mêmes à une entente.

5. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à s'entendre pour approuver des tarifs qui leur auront été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou pour fixer des tarifs conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord.

6.a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes n'en sont pas satisfaites, sauf en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du présent Accord.

b) Lorsque des tarifs auront été établis conformément aux dispositions du présent Article, il resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE VII

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes fourniront, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante les relevés statistiques, périodiques ou autres, qui peuvent raisonnablement s'avérer nécessaires pour étudier la capacité des services convenus qui sont assurés par les entreprises de transport aériens désignées de la première Partie Contractante. Ces relevés comprendront tous les renseignements permettant d'évaluer le volume du trafic effectué par ces entreprises de transport aériens sur les services convenus, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

ARTICLE VIII

1. Si un différend s'élève entre les Parties Contractantes quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforceront, en premier lieu, de le régler par voie de négociations directes.

2. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations:

a) elles pourront convenir de soumettre leur différend à la décision d'un tribunal arbitral désigné d'un commun accord ou à la décision d'une autre personne ou d'un autre organisme; ou